



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
Affaires juridiques

2021

Rapport d'évaluation sur l'application du dispositif expérimental issu du décret du 24 décembre 2018 relatif aux achats innovants

Observatoire économique
de la commande publique

Conception, rédaction et graphisme

Direction des affaires juridiques – Observatoire économique de la commande publique

Juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

AVANT - PROPOS.....	5
I- ÉVALUATION DE L'UTILISATION DE LA MESURE EXPÉRIMENTALE.....	6
1- Évolution globale dans le temps du nombre de déclarations	7
2- Répartition par catégories d'acheteurs.....	8
3- Répartition selon la catégorie de marché.....	12
4- Répartition selon le montant du marché.....	15
5- Répartition selon le type d'entreprise attributaire du marché.....	16
II- COMMENT EXPLIQUER LE FAIBLE NOMBRE D'ACHATS INNOVANTS ?.....	17
1- Une collecte dont l'exhaustivité n'est pas garantie.....	17
2- Le temps nécessaire à l'appropriation par les acheteurs de toute nouvelle procédure.....	17
3- La mise à disposition d'outils d'aide facilitant son adoption : fiche DAJ, guide achats innovants	18
4- La situation particulière liée à la crise sanitaire sur une grande partie de la période couverte par l'expérimentation (mars 2020 – 2021).....	18
5- La prudence dans l'adoption des procédures négociées sans mise en concurrence	19
6- La possibilité de recourir à des procédures classiques, mais bien maîtrisées, pour un achat innovant, notamment grâce à la liberté d'organisation caractérisant les MAPA.....	19
7- Le montant maximal de 100 000 € HT, parfois jugé insuffisant	20
SYNTHÈSE.....	21
Annexe : liste des sigles	22

AVANT - PROPOS

Le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique a mis en place une expérimentation permettant aux acheteurs de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence, portant sur des travaux, fournitures ou services innovants (y compris les marchés de défense ou de sécurité), et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT.

Ce dispositif, en vigueur jusqu'au 25 décembre 2021, poursuit un double objectif : favoriser l'innovation dans la commande publique et faciliter l'accès des TPE/PME innovantes aux marchés publics.

Ce décret a mis en place les conditions d'une évaluation en imposant aux acheteurs de déclarer à l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) les marchés innovants conclus dans ce cadre (article 2).

L'OECF est en effet en charge du recensement et de l'analyse économique des contrats de la commande publique (article L.2196-3 du code de la commande publique).

L'arrêté du 26 décembre 2018 relatif aux achats innovants précise que l'acheteur doit mentionner que le marché a été passé sur la base d'une « procédure expérimentale innovation » dans le champ « commentaires » du formulaire de déclaration des données de recensement à l'OECF. Cela garantit l'homogénéité des remontées et le caractère complet des informations nécessaires pour établir le rapport de suivi au Premier ministre.

L'article 3 du décret prévoit que le ministre chargé de l'Economie assure le suivi et l'évaluation de cette expérimentation. Il transmet au Premier ministre un rapport d'évaluation sur l'application du dispositif, dans les six mois qui précèdent le terme de l'expérimentation.

Il est précisé que ce rapport est « élaboré sur la base de données transmises par les acheteurs » et qu'il « sera rendu public ». L'OECF a donc réalisé un bilan à partir des données transmises par les acheteurs.

Dans un premier temps, le rapport analyse les remontées d'information sur l'utilisation qui a été faite de cette mesure expérimentale. Puis il présente les raisons qui pourraient expliquer pourquoi le recours à ce dispositif par les acheteurs reste limité à ce jour.

I- ÉVALUATION DE L'UTILISATION DE LA MESURE EXPÉRIMENTALE

Méthodologie retenue

Selon les catégories d'acheteurs, il existe plusieurs méthodes pour procéder à la déclaration au titre du recensement économique de l'achat public.

La complexité de l'organisation interne et des circuits de remontées pour certains acheteurs a nécessité de compléter les données collectées à l'occasion du recensement, notamment en sollicitant directement un certain nombre d'acheteurs ou de réseaux d'acheteurs, principalement pour les services de l'Etat. Les démarches au-delà du dispositif standard seront détaillées ci-après.

Il faut donc distinguer les marchés déclarés par l'intermédiaire du recensement, dont les données sont « complètes », de ceux déclarés en dehors des outils de recensement prévus, dont les données peuvent être incomplètes et ne pas permettre de rendre compte sur tous les éléments. Le rapport indique le cas échéant clairement cette distinction lorsque qu'elle n'a pas permis de prendre en compte toutes les procédures déclarées pour chacun des indicateurs étudiés.

Seules les remontées complètes ont été prises en compte pour les chiffres détaillés du rapport, les autres remontées pouvant toutefois être prises en compte dans les chiffres globaux, permettant notamment d'évaluer le taux réel de recours à la procédure expérimentale.

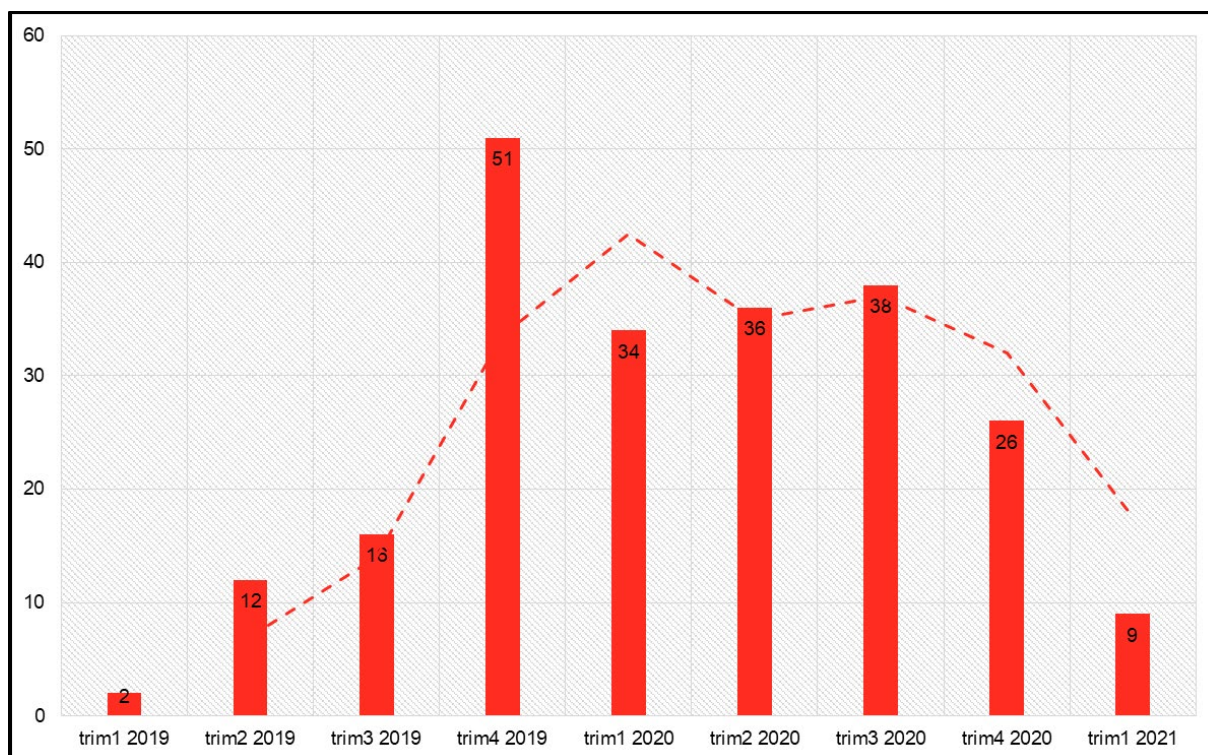
La sollicitation directe de certains acheteurs pour compléter les données du recensement a également permis de constater dans certains cas, limités mais réels, une sous déclaration des marchés entrant dans le cadre de l'expérimentation. Si les chiffres présentés constituent donc une bonne indication de la situation des achats publics innovants passés selon la procédure expérimentale, ils ne sont pas exhaustifs.

Enfin, le bilan étant dressé dans les 6 mois précédant la fin de la période de 3 ans d'expérimentation, lors que le décret reste en vigueur jusqu'au 25 décembre 2021, les informations utilisées ont été appréciées au 31 mai 2021.

Le nombre de marchés mettant en œuvre cette expérimentation recensés jusqu'au 31 mai 2021 par l'OECP est de 231, dont 172 qui ont été déclarés et consolidés dans la base de recensement (REAP). Les 172 marchés, les seuls complets en termes statistiques, sont donc ceux utilisés pour les tableaux détaillés ci-après.

1- Évolution globale dans le temps du nombre de déclarations

Graphique 1 : Evolution du nombre de déclarations de l'expérimentation « achats innovants » par trimestre selon la date de notification



Les données utilisées pour ce graphique concernent les marchés dont la date de notification est connue. Le 2^{ème} trimestre 2021 n'apparaît pas sur le graphique car il n'est pas finalisé, les chiffres s'arrêtant au 31 mai 2021.

D'après les informations recueillies par l'OECP, si, au 1^{er} trimestre 2019, seules deux procédures ont été déclarées, les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2019 permettant de dépasser la dizaine de procédures déclarées par trimestre. Cette montée en puissance progressive s'expliquerait par le temps d'appropriation de ce nouveau dispositif, la détermination du caractère innovant de l'achat envisagé et le temps de la négociation pour conclure le contrat. La DAJ a mis à disposition des acheteurs une fiche sur « L'expérimentation achats innovants¹ » en mars 2019. Puis, mi 2019, l'OECP a publié le « guide pratique de l'achat public innovant² », réalisé en concertation avec les acheteurs et les opérateurs économiques, proposant notamment un faisceau d'indices, afin de faciliter la qualification de l'achat innovant par l'acheteur.

Une très forte progression du nombre de déclarations est observée au 4^{ème} trimestre 2019, avec 3 fois plus de marchés qu'au trimestre précédent.

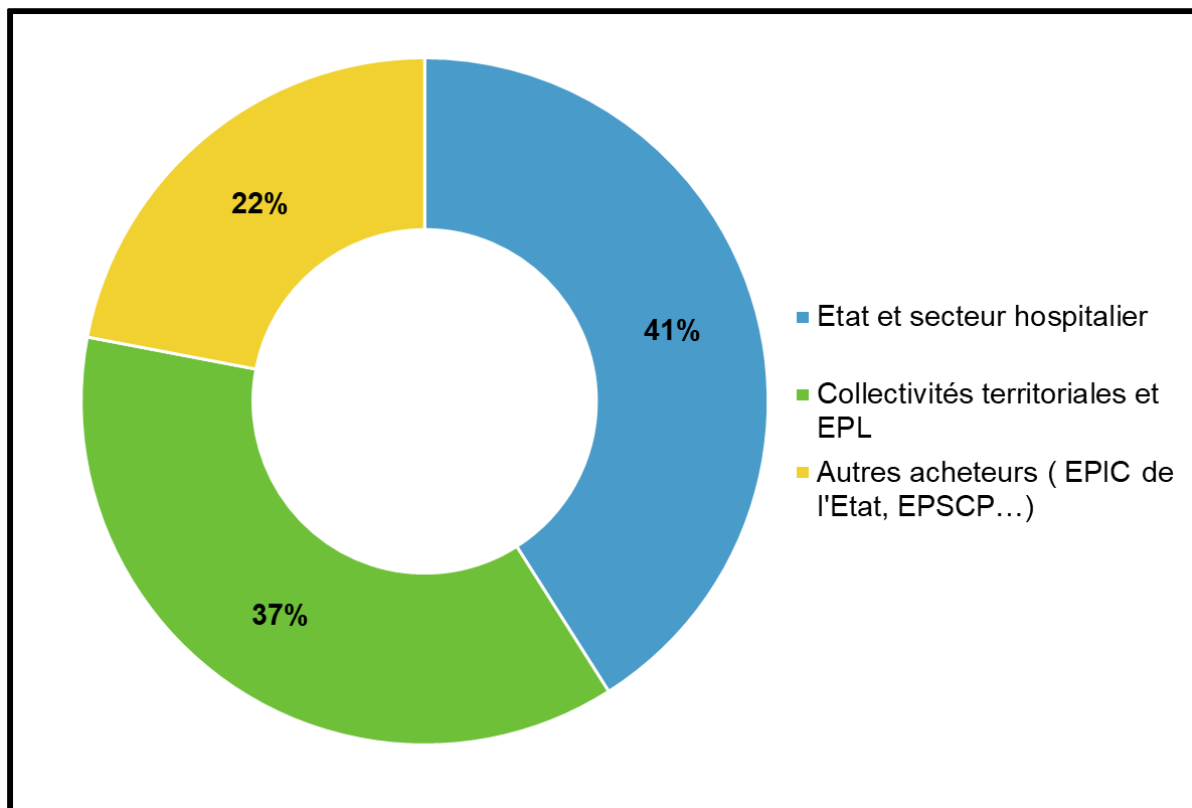
¹ <https://www.economie.gouv.fr/daj/experimentation-achats-innovants-2019>

² https://www.economie.gouv.fr/files/2020-08/guide-pratique-achat-public-innovant_0.pdf

60 % des marchés ont été notifiés lors de l'année 2020. Sans atteindre le niveau de la fin 2019, l'année 2020 reste sur un plateau de 30 à 35 marchés déclarés par trimestre, le dernier trimestre 2020 illustrant pourtant une baisse, confirmée par le 1er trimestre 2021 (moins de 10 procédures).

2- Répartition par catégories d'acheteurs

**Graphique 2 : Répartition par catégories d'acheteurs -
Expérimentation « achats innovants »**



Sur 231 marchés recensés, l'Etat et le secteur hospitalier³ ainsi que les collectivités territoriales et les EPL représentent chacun à-peu-près 40 % des déclarations. La répartition au sein de cette catégorie est donc assez équilibrée, même si le nombre d'acheteurs potentiellement concernés est très différent.

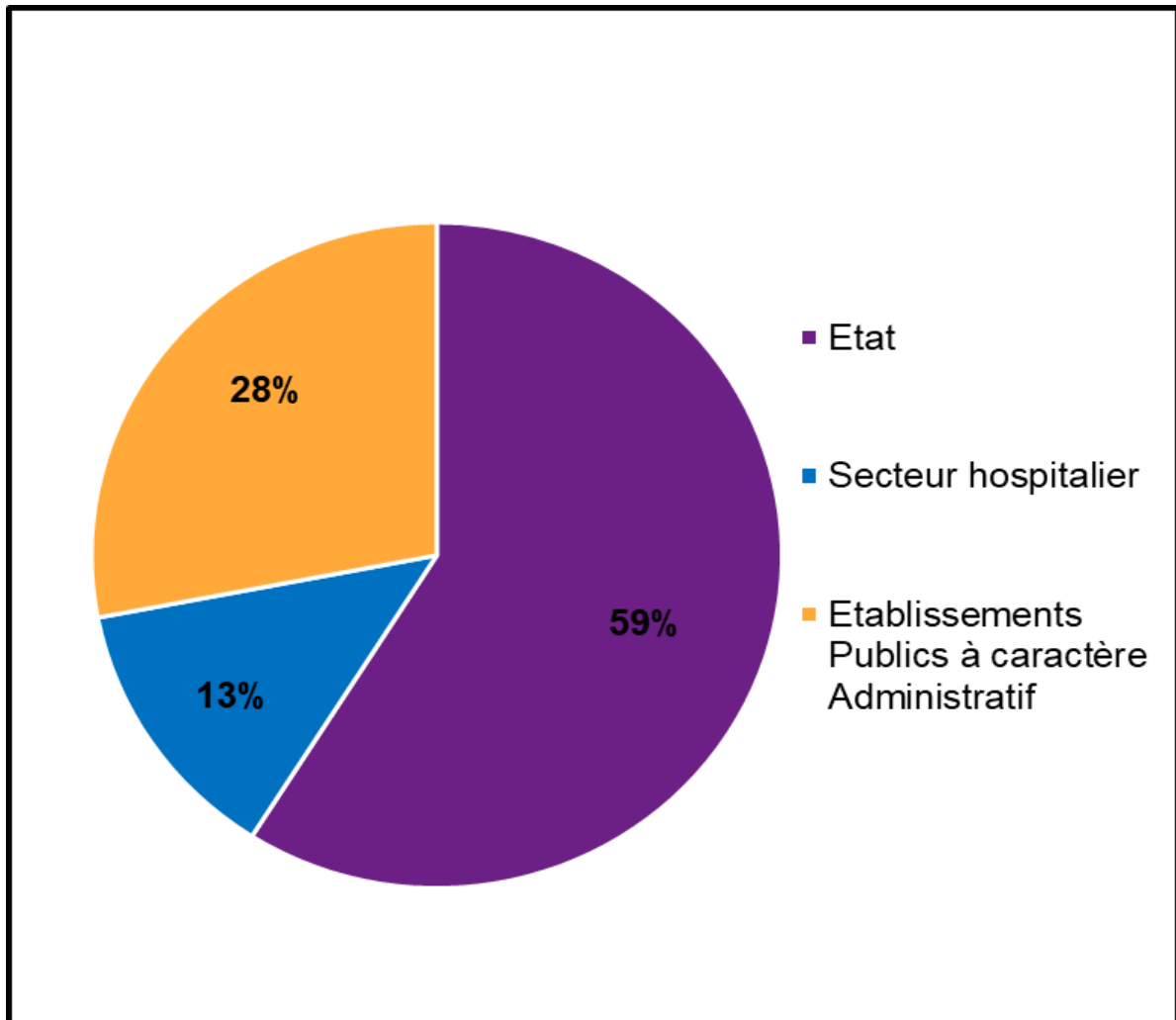
La majorité des acheteurs (103 sur 132) a testé la procédure une fois.

Au sein de l'Etat, ce sont les administrations centrales qui ont déclaré plus de la moitié des procédures expérimentales innovation.

³ Le recensement économique des achats publics regroupe historiquement les achats de l'Etat et les achats hospitaliers.

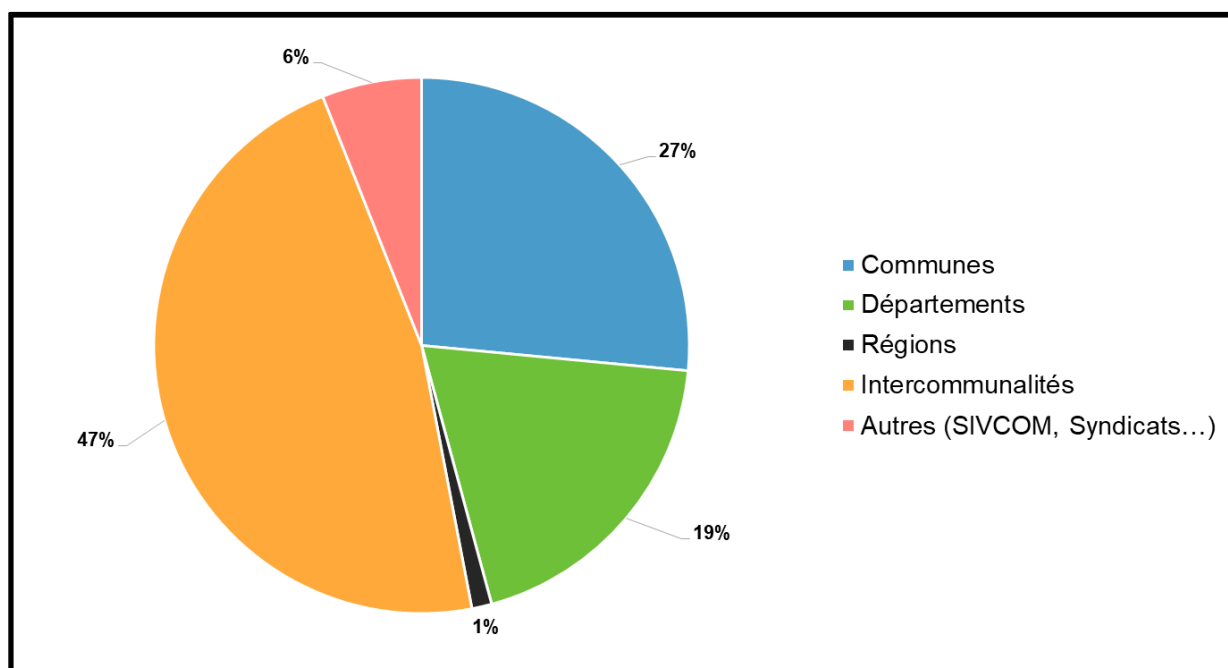
Les « autres acheteurs », comprenant notamment les EPIC de l'Etat, représentent quant à eux à 22 %.

**Graphique 3 : Répartition de la catégorie Etat et secteur hospitalier en nombre -
Expérimentation « achats innovants »**



Sur les 41 % du total de la part de l'Etat, hôpitaux et EPA, plus de la moitié des marchés ont été passés par l'Etat (central et services déconcentrés). 28 % reviennent aux EPA et 13 % au secteur hospitalier.

**Graphique 4 : Répartition selon la catégorie des collectivités locales et des EPL -
Expérimentation « achats innovants »**

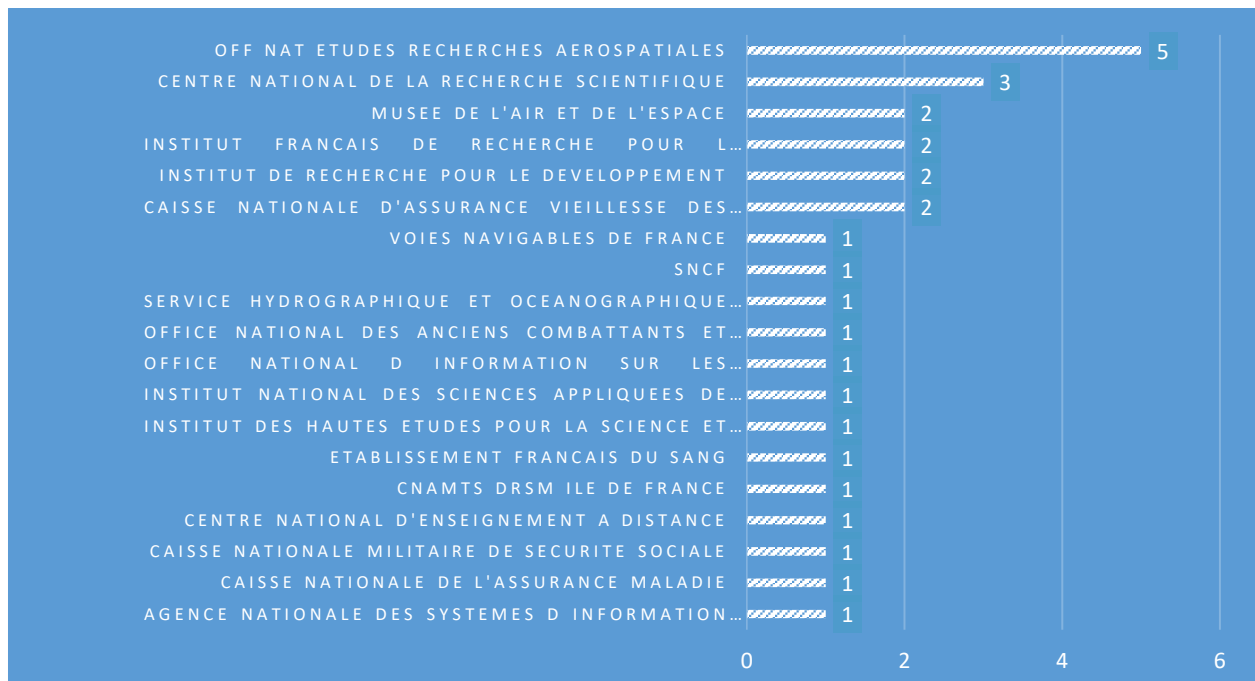


Le nombre de marchés des collectivités territoriales et des EPL ayant eu recours à une procédure expérimentale innovation est de 83.

Les déclarations de l'expérimentation au sein des collectivités territoriales et des EPL concernent les intercommunalités, majoritairement les métropoles et les communautés d'agglomérations, puis les communes et les départements avec respectivement 47 %, 27 % et 19 %.

Les régions ont déclaré peu de procédures.

**Graphique 5 : Répartition au sein des établissements publics nationaux (EPA + EPIC) -
Expérimentation « achats innovants »**

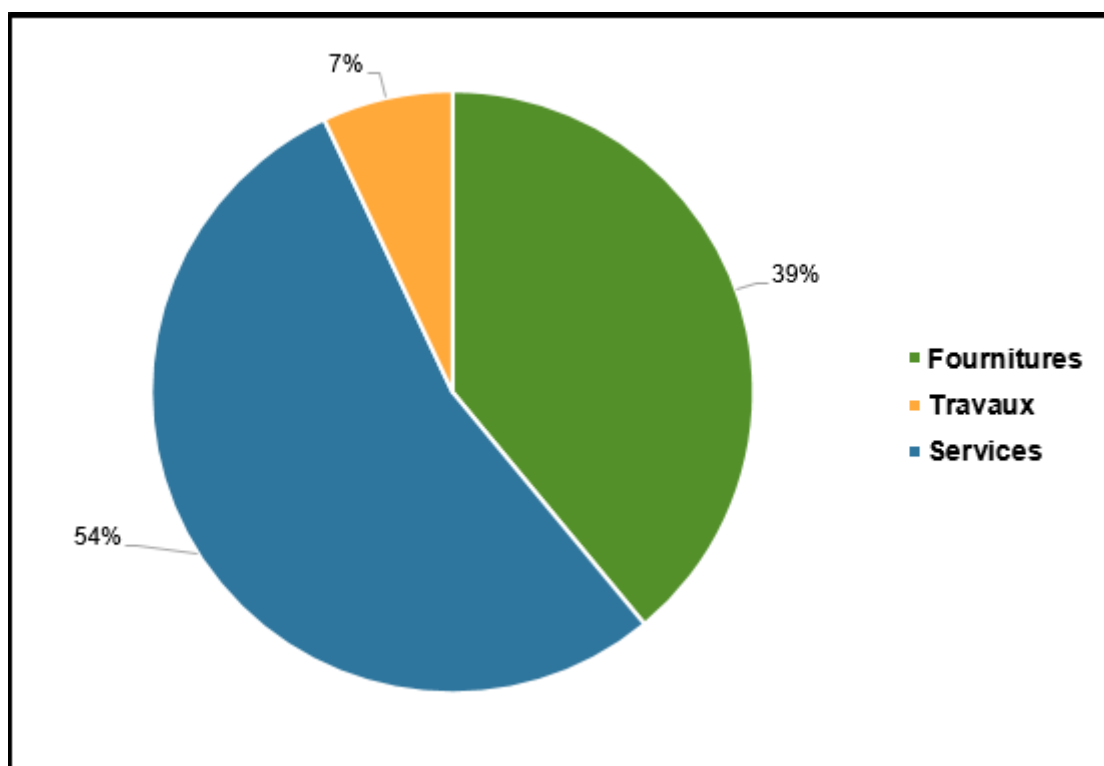


19 établissements publics nationaux ont déclarés des procédures expérimentales innovation, dont 13 une fois seulement.

Au sein de ces établissements, les entités qui y ont le plus eu recours ont des activités en lien avec la recherche/développement, qui apparaît plus propice à l'innovation.

3- Répartition selon la catégorie de marché

**Graphique 6 : Répartition selon la catégorie de marché en nombre -
Expérimentation « achats innovants »**



Les catégories de marchés sont les fournitures, les travaux et les services (FTS).

La répartition par catégorie de marché est établie sur la base des codes CPV (nomenclature européenne)⁴ renseignés par les acheteurs lors de la saisie de leurs données.

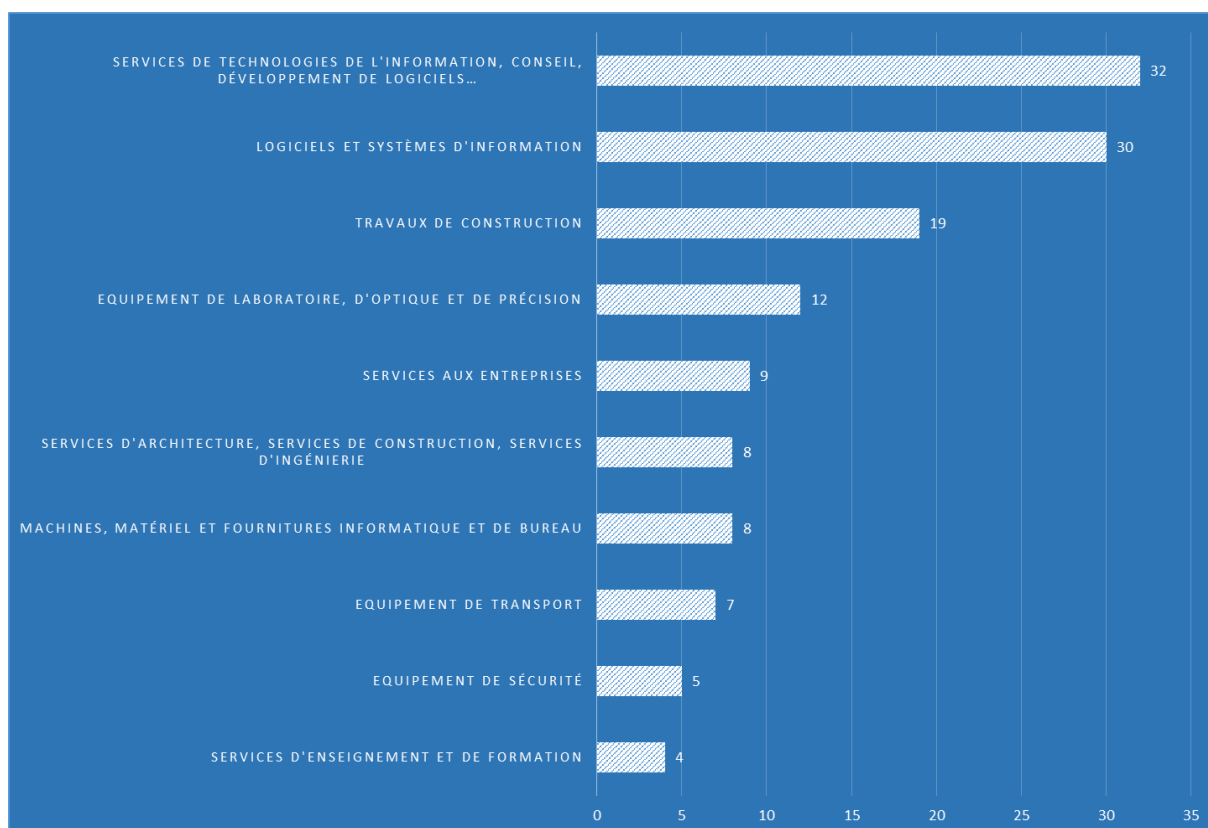
Si les marchés de services arrivent en tête avec 54 %, suivis par les marchés de fournitures à 39 %, il semble que ce poids résulte en grande partie d'une surreprésentation des marchés du « numérique ». Les marchés de travaux représentent 7 % en nombre.

En effet, le numérique progresse rapidement dans de nombreux secteurs.

Le numérique est souvent perçu comme innovant par nature, l'innovation étant souvent associée aux nouvelles technologies. Les acheteurs ont donc plus de facilités à qualifier leurs achats d'innovants dans ce domaine.

⁴La nomenclature CPV (*Common procurement vocabulary*), adopté par le règlement (CE) n° 213/2008, est en utilisation depuis 17.09.2008. Il s'agit d'une nomenclature de biens et de services d'origine européenne, servant aux avis d'appels publics à la concurrence et pouvant également servir à la computation des seuils et plafonds.

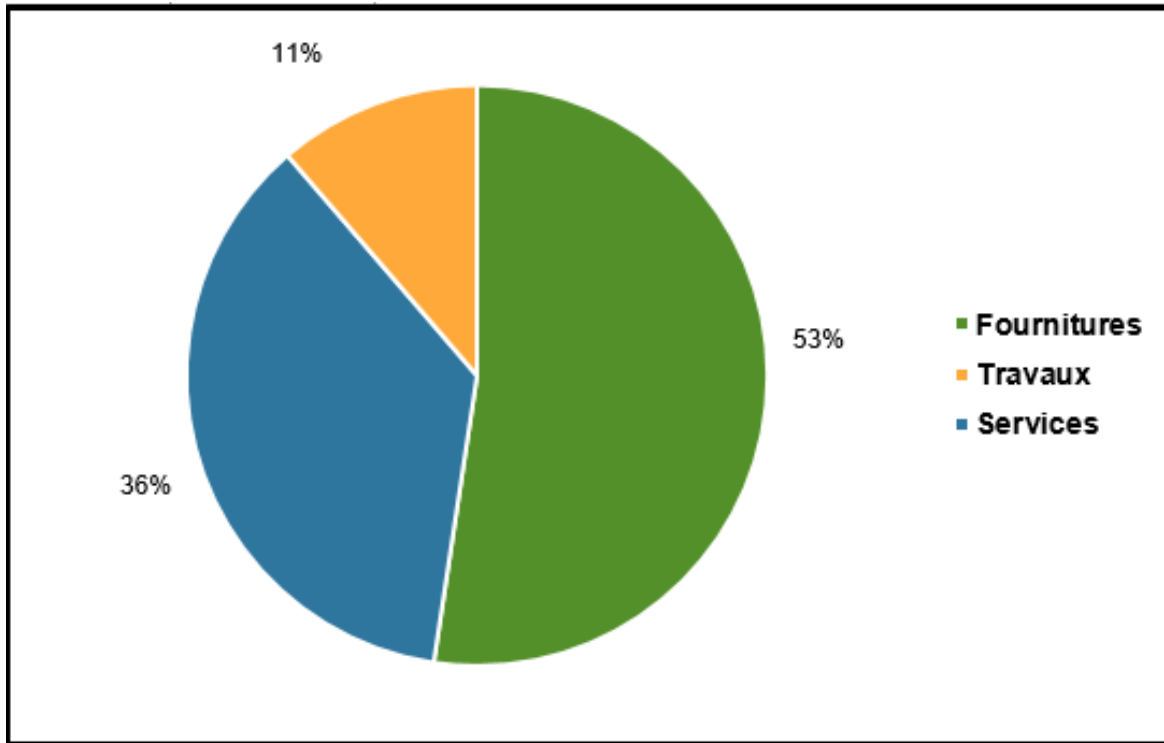
**Graphique 7 : TOP 10 en nombre des familles d'objets de marché -
Expérimentation « achats innovants »**



Les marchés du numérique représentent à eux seuls plus de 25 % des procédures expérimentales innovation.

La surreprésentation des marchés du numérique augmente la part apparente des marchés de services.

Graphique 8 : Répartition selon la catégorie de marché en nombre - Expérimentation « achats innovants » (hors marchés du numérique)



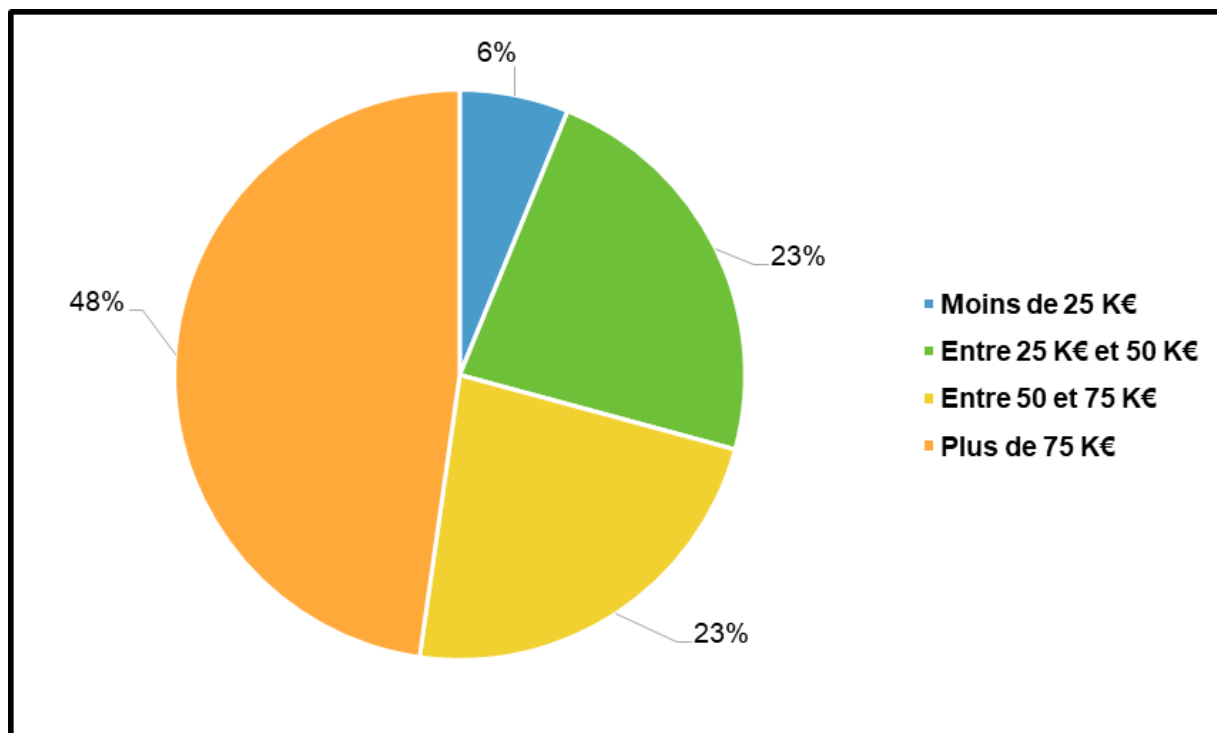
Si on ne tient pas compte des marchés du numérique (168 marchés restants), les marchés de fournitures l'emportent nettement sur les marchés de services « hors numérique », représentant à eux seuls plus de la moitié des déclarations.

Par comparaison avec les données du recensement économique des marchés publics général annuel (2019), la répartition entre les fournitures et les travaux est très différente, alors qu'elle reste identique pour les services.

Répartition selon la catégorie d'objet du marché en nombre		
Catégorie d'objet du marché	Expérimentation « achats innovants »	Recensement économique de l'achat public en 2019
Fournitures	53 %	27 %
Travaux	11 %	37 %
Services	36 %	36 %

4- Répartition selon le montant du marché

**Graphique 9 : Répartition par tranche de montant -
Expérimentation « achats innovants »**



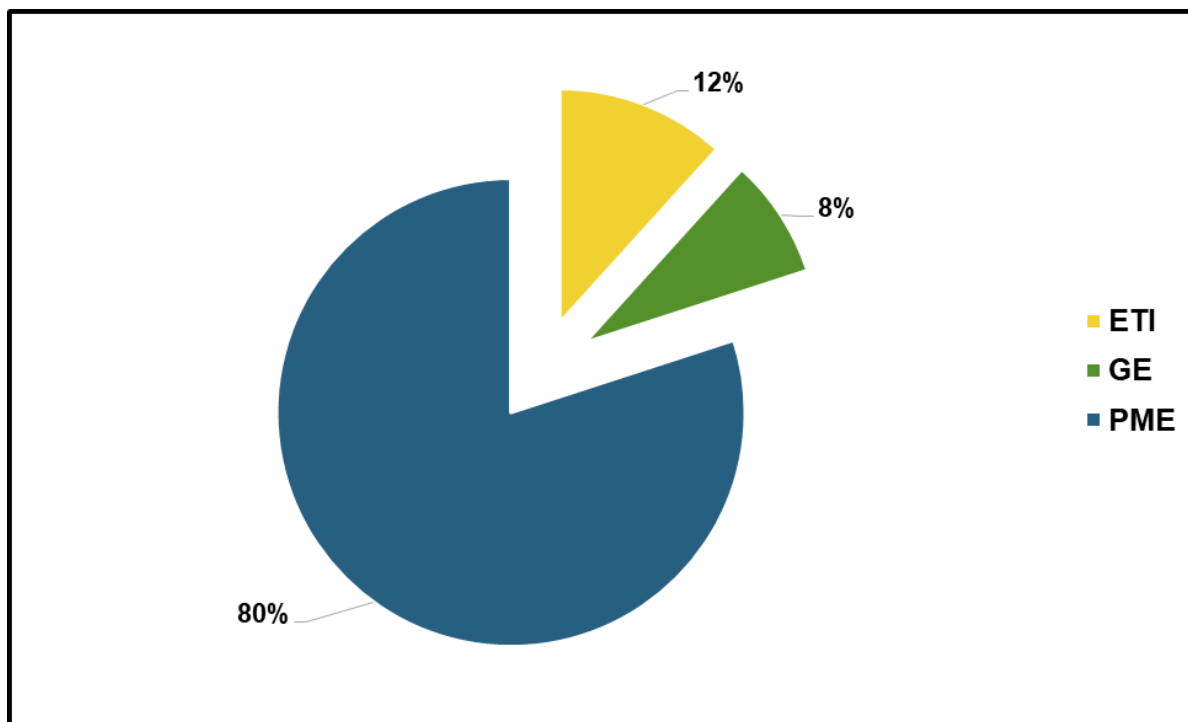
Près de la moitié des marchés passés selon la procédure expérimentale répondent à un besoin d'un montant estimé compris entre 75 000 et 100 000 euros HT: c'est donc le niveau maximal qui est privilégié par les acheteurs.

La tranche 25 000 à 50 000 euros HT représente 23 % des marchés innovants, dont la moitié se situe dans la sous-tranche 25 000 à 40 000 euros HT (11.5 %).

Une faible proportion, soit 8 % des marchés déclarés, a un montant inférieur à 25 000 euros HT. Le nombre de procédures de faible montant peut donc être considéré comme marginal, en tenant compte toutefois du fait que ces procédures n'étaient pas obligatoirement à déclarer et qu'elles bénéficiaient déjà d'une dispense générale de concurrence en raison de leur montant (article R. 2122-8 du code de la commande publique).

5- Répartition selon le type d'entreprise attributaire du marché

**Graphique 10 : Répartition par type d'entreprises en nombre -
Expérimentation « achats innovants »**



Seuls les marchés dont le titulaire a été identifié sont pris en compte

La répartition par type d'entreprises montre que les PME sont les plus grandes bénéficiaires de la procédure expérimentale innovation, avec 8 marchés sur 10 attribués. Ainsi la procédure expérimentale semble avoir bénéficié particulièrement aux PME, puisque, par comparaison avec les données du recensement général des marchés publics 2019, la part des PME titulaires en nombre de marchés n'est que de 62 %.

La part des ETI et des GE est très faible.

Il est à noter qu'il y a 179 titulaires différents, dont 20 ont été attributaires d'au moins deux marchés passés selon la procédure expérimentale innovation.

II- COMMENT EXPLIQUER LE FAIBLE NOMBRE D'ACHATS INNOVANTS ?

Plusieurs facteurs contribuent à ces résultats.

1- Une collecte dont l'exhaustivité n'est pas garantie

Si la collecte d'informations sur les marchés mettant en œuvre l'expérimentation s'est déroulée normalement pour la majorité des acheteurs, compte tenu de l'expérience qu'ils ont pour déclarer les marchés publics notifiés à l'OECP, quelques difficultés ont été identifiées avec ce nouvel exercice :

- concernant les acheteurs de l'Etat, une utilisation inadaptée de l'outil utilisé pour déclarer les marchés publics a réduit le nombre de marchés déclarés à l'OECP. L'OECP a dû compenser cette insuffisance par d'autres méthodes de collecte de données (mèls et appels téléphoniques), sans pour autant obtenir systématiquement les informations complètes de ces marchés ;
- certains marchés des collectivités territoriales n'apparaissaient pas comme un marché mettant en œuvre la procédure expérimentale innovation, mais comme une procédure standard déclarée sur REAP.

Pour d'autres acheteurs, l'information sur l'utilisation de la procédure expérimentale n'était parfois pas disponible pour la personne en charge de la saisie des données sur REAP, qui souvent n'est pas celle qui a passé le marché : aucune information relative à l'utilisation de la procédure expérimentale innovation n'était donc remontée lors de la saisie.

La recherche d'informations complémentaires par le biais d'entretiens bilatéraux a montré une possibilité de sous-déclaration de la procédure expérimentale, qui minore le nombre de marchés identifiés comme mettant en œuvre l'expérimentation. Sans changer l'orientation globale des résultats, une meilleure remontée des informations serait nécessaire pour décrire de manière plus pertinente les résultats de l'expérience.

2- Le temps nécessaire à l'appropriation par les acheteurs de toute nouvelle procédure

Ce constat est le reflet des freins structurels observés généralement chez les acheteurs qui doivent modifier leurs pratiques afin d'intégrer dans leur processus d'achat le recours à des solutions innovantes, ce qui ne peut que s'inscrire dans le temps.

En amont de cette modification de comportement, il faut laisser du temps aux acheteurs pour s'approprier cette nouvelle procédure.

Le dispositif a mis environ un an pour acquérir sa notoriété auprès des acheteurs.

La publication du « Guide pratique de l'achat public innovant » en mai 2019 a permis de renforcer sa notoriété. Sans disposer de statistiques détaillées, ce n'est que fin 2019 - début 2020 que les acheteurs de l'Etat semblent l'avoir pris en compte. L'enquête de l'OECP confirme que ce dispositif est maintenant bien identifié, par 71,6 % des acheteurs publics interrogés. Seul un tiers se déclare formé aux achats innovants. Ce faible taux peut également expliquer en partie que le recours au dispositif expérimental soit limité.

3- La mise à disposition d'outils d'aide facilitant son adoption : fiche DAJ, guide achats innovants

Les acheteurs ont encore de grandes difficultés à qualifier et à confirmer le caractère innovant de certains de leurs marchés. Ainsi, certains acheteurs font des achats innovants sans le savoir et d'autres préfèrent ne pas qualifier d'innovant des achats qui le sont. Le périmètre de l'achat public innovant qui se veut souple apparaît pour certains acheteurs imprécis. La souplesse de la notion d'innovation semble perturber les acheteurs, malgré la publication de la fiche « L'expérimentation achats innovants » en mars 2019 et du [guide pratique de l'achat innovant](#).

Ce guide, réalisé avec les acheteurs, l'administration et des acteurs de l'innovation, a permis d'éclairer cette notion par la création d'un faisceau d'indices largement diffusé et repris et ainsi faciliter la qualification d'achat innovant, comme cela a été confirmé par plusieurs acheteurs. Des exemples ont également été donnés.

Les acheteurs publics peuvent aussi se montrer hésitants, car le temps nécessaire à l'acquisition d'une solution innovante est souvent plus conséquent, notamment lors de la définition du besoin ou de la phase de *sourcing* ou encore de la négociation.

4- La situation particulière liée à la crise sanitaire sur une grande partie de la période couverte par l'expérimentation (mars 2020 – 2021)

Cette situation inédite a mobilisé les acheteurs sur d'autres enjeux. L'année 2020 aurait pu être l'année d'accélération du recours à ce dispositif. Or, elle a été rythmée par la crise sanitaire de la Covid-19. Les acheteurs ont été très sollicités dans le cadre de la gestion de crise (achats en urgence, sécurisation des chaînes logistiques et des approvisionnements). La période n'a pas été la plus propice à l'expérimentation sur des solutions innovantes.

La publication de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire a également permis d'acheter en bénéficiant d'une plus grande

souplesse, sans avoir à justifier du caractère innovant du marché. L'urgence impérieuse a pu également être le motif principal justifiant la passation sans publicité ni mise en concurrence préalables et sans limitation à 100 000 € HT, de marchés portant sur des prestations innovantes.

De plus, en raison de la crise sanitaire, un seuil provisoire de dispense de procédure a été établi à 70 000 euros HT pour les marchés publics de travaux. Il est noté enfin que la loi ASAP a rehaussé à nouveau ce seuil de dispense à 100 000 euros HT et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

5- La prudence dans l'adoption des procédures négociées sans mise en concurrence

Les acheteurs sont peu enclins à contractualiser de gré à gré et hésitent face à un cadre juridique qui sécurise moins leur démarche puisqu'il est moins détaillé.

Si la négociation sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être mise en œuvre dans certaines hypothèses limitativement énumérées, l'acheteur doit pouvoir justifier que les conditions de recours qui doivent s'interpréter strictement, sont remplies. A défaut, la conclusion du marché est entachée d'une irrégularité que le juge est tenu de soulever d'office.

6- La possibilité de recourir à des procédures classiques, mais bien maîtrisées, pour un achat innovant, notamment grâce à la liberté d'organisation caractérisant les MAPA

Le large choix de procédures offert en marché public, permet à l'acheteur de disposer de nombreuses alternatives. L'existence de procédures classiques alternatives, peut expliquer également le moindre intérêt porté par les acheteurs à cette procédure qui plus est expérimentale. Il existe sans doute une forme de « concurrence » entre dispositifs. Les acheteurs ont pu ne pas souhaiter investir dans un nouveau dispositif non pérenne en termes de formation, modification des pratiques. Ainsi, pour ceux d'un montant allant de 40 à 100 000 euros HT (seuil maximal de l'expérimentation), il existe les marchés à procédure adaptée (MAPA).⁵

⁵ Seuils européens applicables aux procédures formalisées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 sont :

- 139 000 euros pour les marchés de fournitures et services de l'Etat ;

Le relèvement du seuil de dispense de procédure de passation des marchés publics a pu inciter les acheteurs à recourir à d'autres dispositions de la commande publique, plutôt qu'à l'expérimentation achats innovants.

En effet, pour les achats même non innovants, le seuil, qui était de 25 000 euros HT depuis 2015, a été relevé à 40 000 euros HT le 1er janvier 2020. Les marchés inférieurs à ce seuil bénéficient, dans les conditions définies par le code de la commande publique, d'une certaine souplesse de commande directe.

Les procédures formalisées ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils européens. En dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il le souhaite, en respectant les principes fondamentaux de la commande publique.

7- Le montant maximal de 100 000 € HT, parfois jugé insuffisant

Les acheteurs ayant une forte volumétrie d'achats n'ont pas pu recourir à cette procédure, car elle ne permet pas les achats massifiés du fait même de cette limitation de seuil. Certains acheteurs, comme les Armées, ont donc proposé une augmentation du seuil, généralement en retenant le seuil des procédures formalisées comme limite maximale. Sur cette base, le seuil applicable à l'Etat serait toutefois nettement inférieur à celui applicable aux collectivités territoriales, ce qui ne résout que partiellement la problématique du seuil trop limité.

D'autres ont utilisé cette l'expérimentation pour tester des solutions (et non pas effectuer un achat pérenne) et ont donc considéré que ce seuil était suffisant par rapport à leurs besoins.

-
- 214 000 euros pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services de l'Etat dans le domaine de la défense ;
 - 428 000 euros pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité des acheteurs autres que l'Etat ;
 - 5 350 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

SYNTHÈSE

Atteindre le nombre de plus de 200 marchés expérimentaux, sur une durée de moins de 24 mois, en prenant en compte une période d'acquisition d'une durée de 6 mois, est un résultat globalement satisfaisant.

La montée en puissance de ce type de procédure est toujours progressive, la connaissance de cette nouvelle possibilité étant elle-même liée aux opérations de communication qui ont notamment été menées par la ministre déléguée à l'industrie, ainsi qu'à la mise à disposition d'outils, comme le Guide OECF sur les achats innovants.

Après un bon démarrage, la crise sanitaire a pu modifier les priorités des acheteurs, qui ont par conséquent moins utilisé la procédure expérimentale, devant répondre en priorité aux situations et besoins suscités par la crise sanitaire. Cela n'a pas empêché certains acheteurs de l'utiliser à plusieurs reprises, mais a probablement diminué le nombre de primo-utilisateurs. Il était en effet possible, dès lors que les circonstances le justifiaient, de passer des marchés sans publicité ni concurrence sur le fondement de l'urgence impérieuse et donc sans limitation au seuil de 100.000 euros.

Cette procédure s'est donc heurtée à une série de difficultés principalement extérieures à la commande publique.

Alors qu'aucun acheteur interrogé ne considère cette procédure comme inutile, il n'est pas anodin de constater en revanche que plusieurs acheteurs, non des moindres, tels que les Armées, l'AP-HP, l'UGAP... ont clairement manifesté leur soutien à cette procédure et souhaité pouvoir la mettre en œuvre plus durablement, soit en prolongeant l'expérience d'une durée égale à la première expérimentation dans des conditions similaires, soit en envisageant sa pérennisation.

Les retours des représentants des entreprises sont positifs, l'expérimentation créant des opportunités et permettant, du fait de la négociation sans phase préalable de mise en concurrence, de conclure très rapidement une procédure par un contrat.

Il sera nécessaire, si cette reconduction est retenue, d'améliorer le processus de recueil des informations sur son utilisation et d'en accroître ainsi la visibilité. Une recherche plus qualitative de l'information sera également intéressante, notamment sur le degré de satisfaction apporté par les prestations.

Annexe : liste des sigles

ASAP : Accélération et de simplification de l'action publique

DAJ : direction des Affaires juridiques (ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance)

EPA : Etablissements publics à caractère administratif

EPIC : Etablissements publics à caractère industriel et commercial

EPL : Etablissements publics locaux

EPN : Etablissements publics nationaux

EPSCP : Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

ETI : Entreprises de taille intermédiaire

FTS : Fournitures, travaux et services

GE : Grandes entreprises

HT : Valeur hors taxes

MAPA : Marchés à procédure adaptée

OECP : Observatoire économique de la commande publique

PME : Petites et moyennes entreprises

REAP : Recensement économique de l'achat public

SIVCOM : Syndicat intercommunal de valorisation et de collecte des ordures ménagères

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Observatoire économique de la commande publique

Immeuble Condorcet

6, rue Louise Weiss

Télédoc 351

75703 Paris Cedex 13

Tél : +33 01 44 87 17 17

<https://www.economie.gouv.fr/daj>